

Affaire C-463/06

FBTO Schadeverzekeringen NV

contre

Jack Odenbreit

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Bundesgerichtshof)

«Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence en matière d'assurances — Assurance
de responsabilité — Action directe de la personne lésée contre l'assureur —
Règle de compétence du domicile du demandeur»

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 décembre 2007 I - 11323

Sommaire de l'arrêt

*Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire et exécution des décisions en
matière civile et commerciale — Règlement n° 44/2001 — Compétence en matière d'assurances
[Règlement du Conseil n° 44/2001, art. 9, § 1, b), et 11, § 2]*

I - 11321

Le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à l'article 9, paragraphe 1, sous b), de celui-ci doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre. En effet, ledit renvoi conduit à élargir le champ d'application de la règle de compétence du domicile du demandeur édictée par l'article 9, paragraphe 1, sous b), dudit règlement à des catégories de demandeurs, agissant contre l'assureur, autres que

le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat d'assurance sans par ailleurs que la nature de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur en droit national n'ait de pertinence pour une telle application. Cette interprétation est également fondée sur la finalité du règlement, qui vise à garantir une protection plus favorable aux parties faibles que ne le permettent les règles générales de compétence établies par le règlement n° 44/2001.

(cf. points 26, 28, 30, 31 et disp.)